



SYNERGIE DES MISSIONS D'OBSERVATION
CITOYENNE DES ÉLECTIONS

**DECLARATION GLOBAL DE LA SYMOCEL
SUR LE RESPECT DU CADRE NORMATIF EN RAPPORT
AVEC LES OPERATIONS ELECTORALES DU MOIS
DE FEVRIER 2024**



DECLARATION GLOBAL DE LA SYMOCEL

SUR LE RESPECT DU CADRE NORMATIF EN RAPPORT
AVEC LES OPERATIONS ELECTORALES DU MOIS DE
FEVRIER 2024



Cadre Permanent
de Concertation
de la Femme
Congolaise
(CAFCO)

Caritas-Kikwit

Espoir Pour Tous
(EPT)

Institut Alterna-
tive et initiatives
Citoyennes pour
la Gouvernance
Démocratique

(Alternative
Citoyenne)

Réseau
des Associations
Congolaises
des Jeunes
(RACQJ)

Réseau
Gouvernance
Élections et
Citoyenneté
(REGEC)

Programme
D'Éducation
Civique
de l'Université
de Uélé
(PEDUC)

Initiatives de veille
citoyenne
IVC

Union des Jeunes
Cadets
UJCA

Forum
des Femmes
Citoyennes et
engagées pour la
Gouvernance la
Démocratie ET le
Développement
'FOFCEGDD'

DECLARATION GLOBAL DE LA SYMOCEL

SUR LE RESPECT DU CADRE NORMATIF EN RAPPORT AVEC LES OPERATIONS ELECTORALES DU MOIS DE FEVRIER 2024



Au cours du mois février 2024, la Synergie des Mission d'Observation citoyenne des Elections SYMOCEL, s'est dotée d'une stratégie de communication pour la période 2024 -2027 et d'un plan de communication pour l'année 2024, avec l'appui financier du National Democratic Institute (NDI).

Dans le cadre de cette planification stratégique, la SYMOCEL consolide son suivi de la mise en œuvre des opérations majeures alignées sur le calendrier de la CENI en produisant deux livrables mensuels : une déclaration de contexte toutes les deux semaines et une Déclaration globale axée sur l'évaluation du respect du cadre normatif et des principes directeurs régissant les élections démocratiques dans la mise en œuvre des Opérations. Les déclarations globales de la SYMOCEL feront l'objet d'un Point de Presse Electorale mensuel.

La Présente déclaration s'inscrit dans cette nouvelle optique de contribution à la crédibilité du processus électoral et constitue la Déclaration Globale mensuelle N°1 de sa Série.

Le mois de février a été jalonné par plusieurs activités électorales, faute de ne pouvoir les suivre toutes, la SYMOCEL s'est intéressée aux activités électorales suivantes : i) contentieux des résultats pour les députés nationaux, ii) contentieux des résultats pour les députés provinciaux, iii) Installation des bureaux Provisoires des assemblées provinciales, iv) Cooptation des chefs coutumiers, v) dépôt de candidatures pour l'élection des Sénateurs.

Pour la SYMOCEL, la bonne tenue et la fiabilité des opérations encours sont de nature à contribuer à la bonne image de la CENI et au redressement de la crédibilité du processus électoral en cours largement mis en mal lors des scrutins de décembre 2023.

Ainsi, tout en saluant le travail de la CENI ainsi que des cours et Tribunaux ayant compétence électorale, la SYMOCEL note au cours de ce mois les aspects suivant : i) La titanesque traçabilité des preuves dans les contentieux électoraux ; ii) De dénonciations de substitution des résultats ; iii) La cooptation des chefs coutumiers face au trafic d'influence ; iv) les opérations à l'épreuve des principes de légalité, de l'égalité et de l'indépendance de la CENI.

I. La titanesque disponibilité des preuves dans les contentieux électoraux



Principe de base :

Le contentieux électoral est congénital à l'organisation des élections dans un Etat, et reste un élément incontournable de Consolidation de la crédibilité du processus électoral. Il n'est pas une formalité. Sa solidité dépend de la transparence dans la mise à disposition des preuves entre les mains des acteurs concernés et des cours et tribunaux chargés de les régler.

Il est observé trois défis majeurs pendant la période de gestion de contentieux :



1.1. Le manque d'unanimité sur les preuves valables entre les candidats et la CENI :

il est constaté des cas de décalage entre les PV détenus par des candidats et les résultats des CLCR ainsi que les décisions de proclamations de résultats de la CENI. Les demandes de certains candidats adressées à la CENI pour obtenir les copies certifiées conformes des PV sont restées sans réponse.

- Pour la Législative nationale, 252 requêtes ont été introduite dont 141 jugées recevables et Fondées, 43 jugées recevables et non fondées et 68 requêtes jugées irrecevables.
- Pour le scrutin provincial : 710 requêtes ont été soumises aux Cours Administratives d'Appel. Suite à leur examen : 95 jugées fondées, 156 jugées recevables et non fondées et 459 étaient déclarées irrecevables.

1.2. La violation des droits de candidats à obtenir les procurations permettant d'ester en contentieux par les chefs de leur regroupement :

Beaucoup de femmes n'ont pas initié de requête en contestation des résultats faute de procuration spéciale devant émaner des autorités des partis ou regroupements politiques sous les labels desquels elles se sont présentées aux élections. D'autres par contre quand bien même elles auraient pu les avoir, elles ont été contraintes financièrement. Ces constats sont Mutatis mutandis applicables aux candidats hommes.

Il convient de signaler qu'au vu du déroulement des scrutins de décembre 2023, beaucoup de candidats ont manifesté un doute palpable de la bonne administration de la justice électorale et se sont abstenus des recours.



1.3. Le traitement inégal de certains recours par la CENI pendant que la Cour était déjà saisie :

la SYMOCEL est informée de plusieurs cas de traitement inégal de dossier des candidats par la CENI ; ceci aussi bien pour les dossiers des invalidations pour détention des DEV que dans le traitement des résultats. La CENI aurait-elle traité les recours de certains en accordant une faible attention à d'autres ? Les dénonciations de nombreux candidats le laissent présumés.

Ainsi le recours N°004/AB50/SEN/PN/JMKK/2024 introduit pour correction d'erreur matérielle survenue sur la liste du Regroupement A/B50 dans la Circonscription électorale de KABARE pour le candidat BAHIRWE MUTABUNGA Justin, recours réceptionné à la CENI le 06 février 2024 n'a pas été traité, alors que la même CENI par sa décision N°003/CENI/AP/2023 du 13 janvier 2024 a traité le dossier de recours en réhabilitation introduit le 8 janvier 2024 par le regroupement AACPG pour le candidat Kalumba Mwana NGONGO Justin. Ce dernier a reçu une réponse de réhabilitation.

Le cas de Médard KANKOLONGO et bien d'autres liés à l'invalidation et à des erreurs matérielles ayant rencontré le refus de traitement par la CENI sont signalés.

Par ailleurs, par son communiqué de Presse N°10/CENI/2024 ; la CENI a corrigé des erreurs matérielles sur les résultats des candidats Kaswara TAHINGWOMU Pélé et MBOMA BABANILAU Faustin de la liste A2R et MLC. Elle a promis de statuer sur les erreurs matérielles des provinces du Kwilu et du Sankuru, mais a omis de mentionner tous les autres recours reçus par elle.

Suite au prolongement des opérations de vote ayant entraîné la modification du calendrier électoral, les résultats provisoires des députés nationaux ont été publiés le 13 janvier 2024 et ont été directement transmis à la cour constitutionnelle conformément aux dispositions de l'article 73 de la loi électorale, qui dispose un délai de 8 jours, soit du 14 au 21 janvier 2024 pour recevoir les recours relatifs aux contentieux des résultats et d'une période de 60 jours conformément à l'article 74 de la loi électorale, soit du 22 janvier au 22 mars pour rendre ses décisions portant publication des résultats définitifs, tandis que, ceux des députés provinciaux ont été publiés le 22 janvier 2024 et directement transmis respectivement aux cours d'appel de chaque province, qui disposent d'un délai de 8 jours pour recevoir les recours, et d'une période de 30 jours pour rendre leurs décisions.

La SYMOCEL pense donc que si elle avait voulu respecter la Loi, la CENI aurait dû s'abstenir de toutes décisions prises par elle au mois de février 2024 sur ces opérations.



II. De dénonciations de substitution des résultats ;



Il s'observe plusieurs cas de dénonciation de substitution des résultats obtenus par des candidats. La longue liste peut s'illustrer par les cas des candidats BAHIRWE MUTABUNGA Justin et Médard KANKOLONGO.

2.1. Le Regroupement A/B50 a introduit un recours aux fins de correction d'erreur matérielle survenue sur la liste du regroupement A/B 50, dans la Circonscription électorale de KABARE au Sud Kivu. Dans ce recours, le regroupement suscité signale à la CENI qu'une erreur matérielle est survenue sur le suffrage du candidat BAHIRWE MUTABUNGA Justin, lors de la proclamation des résultats provisoires en date du 14 janvier 2024. Le regroupement se plaint de ce que les résultats proclamés ne sont pas fondés sur ceux du CLCR de l'Antenne de la CENI KABARE. Selon ces résultats compilés, ce candidat a obtenu 5739 voix avec attribution d'un (1) siège, alors que la plénière de la CENI lui a attribué 57 voix soit uniquement son score du Bureau F de l'E.P. CIDJO dans le groupement de Kagabi ; Kabare, Sud Kivu.

Ce candidat dispose de nombreux PV démontrant le fondement de ses résultats. Cela donne un écart incompréhensible entre les PV en sa possession qui sont conformes aux résultats compilés du CLCR de l'Antenne de la CENI Kabare et ceux issus des délibérations de la plénière de la CENI.

Au regard des documents analysés par la SYMCOEL, il y a lieu de savoir sur quel critère la CENI s'est fondée pour attribuer 57 voix à ce candidat sur sa fiche des résultats à la députation nationale en contradiction avec les résultats du CLCR - CENI de Kabare. Il semble d'ailleurs que les aient subis le même sort car les voix de ses colistiers auraient été toutes versées en faveur de la liste d'un autre Regroupement Politique.

2.2. Le candidat député national KANKOLONGO MEDARD, de la circonscription électorale de la Lukunga, s'estime victime d'une substitution de résultats de vote par la CENI en faveur du Candidat BAHATI BASEME. Tous les deux sont du regroupement AFDC-A de l'honorable Modeste BAHATI. Le député Médard pointe du doigt les différences entre les voix par lui obtenues comme meilleur élu de sa liste, prouvées par les PV de Bureau de Dépouillement en sa possession ; les résultats établis par les CLCR et les



résultats découlant de la séance plénière de la CENI. Il affirme avoir fait l'objet de trafic d'influence pour céder ses voix au candidat BAHATI BASEME et pense que la substitution de ses voix par la CENI n'a pu être possible que par le jeu d'influence exercé sur le CENI par les autorités morales de son regroupement politique.

Par ailleurs, il accuse l'autorité morale de son regroupement politique de lui avoir refusé la procuration permettant à ses avocats d'ester en recours devant les juridictions compétentes.

De tels faits sont de nature à consacrer la violation de l'intégrité du vote et de consolider l'usage de faux dans la proclamation des élus.

III. La cooptation des chefs coutumiers face au trafic d'influence ;



Est chef coutumier, toute personne désignée conformément à la coutume locale, reconnue par les pouvoirs publics et chargée de diriger une entité coutumière. Le Ministère de la Décentralisation et Affaires Coutumières est le Pouvoir Public de leur reconnaissance en République Démocratique du Congo.

Conformément au calendrier électoral de la CENI, les Secrétaires Exécutifs Provinciaux de la CENI devaient réunir les chefs coutumiers présélectionnés au chef-lieu des différentes provinces pour la désignation des candidats à la cooptation comme députés provinciaux ; du 8 au 9 février 2024. La liste des chefs coutumiers reconnus a été transmise à la CENI par le Ministère de la Décentralisation et Affaires Coutumières en date du 31 janvier 2024. La Loi n°15/015 du 25 août 2015 portant statut des chefs coutumiers régit leur reconnaissance.

La SYMOCEL a observé des faits relevant du trafic d'influence et nombreuses dénonciations d'usage de faux. Cette observation de la Mission a été confortée par la dénonciation faite par le Ministre de la Décentralisation et Affaires Coutumières « des tensions et des remous qui ont été signalés au sein des différentes organisations des pouvoirs coutumiers, causés par l'implication de certains acteurs politiques dans la perspective des élections des sénateurs et des gouverneurs des provinces » .

Dans son courrier N° 0060/CENI-SEN/TMT/DLM2024 du 20 février 2024 adressée au Secrétaire Exécutif Provincial de la CENI/Kasaï central et ayant pour objet la



cooptation des chefs coutumiers, le Secrétaire Exécutif National « l'instruit de suspendre la séance de désignation de chefs coutumiers à coopter et lui demande de respecter scrupuleusement les noms se trouvant dans la liste venant du Secrétariat Général des Affaires coutumières ».

Le processus cooptation dans la **province du Kasai central**, resté particulièrement atypique brossant un contexte de mise à mal du cadre légal et des procédures devant être appliquées pour faire de cette opération un fait du processus démocratique. Les procédures et les principes directeurs en la matière, ont été foulés aux pieds.

1. **Le Secrétaire Exécutif Provincial** (SEP) de la CENI a été accusé par les autres candidats dans la course : en lieu et place d'organiser cette élection de manière démocratique, il aurait plutôt procédé à une nomination. Ils mettent en avant les liens d'affinité entre le chef MBULUNGU et le SEP disant qu'il est l'avocat conseil de ce dernier, et ont exigé l'annulation pure et simple de ces élections.

2. D'autres faits proches du scandale sont également signalés dans le territoire de DIBAYA où on a constaté le déclassement de la liste originale des chefs coutumiers (celle signée par le Vice Premier Ministre et Ministre de l'intérieur), et l'inscription sur cette une autre liste, des chefs coutumiers fictifs et certains non reconnus, pour obtenir la majorité des voix au profit de certains candidats. Dans ce même territoire, il est étonnement signalé que l'organisation des opérations de cooptations s'est fait deux fois.

La première opération a eu lieu le 12/02/2024 dans les installations de la CENI à TSHIMBULU et a donné comme élu Monsieur NTOLO KALONGA du groupement de BAKUA TSHIPANGA, secteur de DIBANDA. Cette opération sera, par la suite, annulée et organisée de nouveau cette fois-là ci à Kananga le 19/02/2024 dont les résultats ne sont pas encore connus jusqu'à présent. L'opinion locale s'interroge sur les raisons valables de cette annulation et le changement de lieu de désignation, étant donné que traditionnellement ces opérations se déroulent en toute transparence dans les chefs-lieux des territoires concernés.

C'est l'assemblée des chefs coutumiers du territoire qui désigne en ordre utile, le chef coutumier appelé à le représenter au niveau de la province ainsi que ces deux suppléants chefs coutumiers.



IV. La sénatoriale dans l'héritage des antivaleurs ?



Le dépôt de candidatures pour l'élection des 108 sénateurs a commencé en e mois de février. Conformément à la Loi Electorale, les autres provinces doivent élire 4 sénateurs tandis que la ville province de Kinshasa en elle seule doit donner 8 sénateurs.

Cette élection aura lieu dans les 5 jours qui suivent l'installation des bureaux définitifs des Assemblées provinciales.

Par son communiqué de Presse N°14/CENI/2024 , la CENI alerte l'opinion sur des pratiques de trafic d'influence et de corruption dont les grands électeurs seraient le centre. Dans ce communiqué la CENI dit se réserver le droit de saisir les instances judiciaires pour des cas de corruption. Cette pratique date depuis les cycles précédents.

Pour la SYMOCEL :

- Il serait grand temps que les législateurs prennent conscience de ces abus et entament la réforme de la Loi électorale et certaines dispositions de la Constitutions sur cette matière. Et cela en en changeant le mode du scrutin de l'indirect au scrutin direct ;
- Que les cours et Tribunaux poursuivent toutes les personnes impliquées pour décourager cette pratique.

IV. Les opérations à l'épreuve des principes de légalité, de l'égalité et de l'indépendance de la CENI



Pour la SYMOCEL, la crédibilité du processus a déjà suffisamment encaissé des failles et son redressement devrait reposer sur le respect de la Loi et les principes directeurs. Les principes de légalité, d'égalité de traitement et de l'indépendance de la CENI, sans être exhaustifs, restent assez indicatifs pour éclairer les efforts de consolidation de la démocratie. La CENI comme les autres institutions d'appui à la démocratie devrait y travailler.



4.1. La légalité : ce principe veut que les actions et le comportement du personnel de la CENI se conforme aux prescrits de la Loi et des procédures. Dans le concret, il s'agit de la Loi Organique et de la Loi Electorale. Les mesures d'application de la Loi sur la CENI est en fait le recueil des dispositions légales de la CENI coulées en procédures de mise en œuvre. Le Non-respect du principe de légalité ouvre la boîte à pandore et met le processus dans un aléa de fragilité générale.

Au regard de l'analyse des faits découlant de la gestion des opérations pour le mois le fevrier, en les confrontant à chaque principe, la SYMOCEL établit les faiblesses suivantes qui devraient servir à la prise de décisions adaptées par les organes concernés ou pour le plaidoyer en vue des Réformes électorales à venir :

4.1.1. Le Principe de légalité dans les contentieux électoraux

4.1.2. Le principe de légalité dans le traitement des recours

4.1.3. Le Principe de légalité dans la cooptation des chefs coutumiers

Les Faits observés et relevés qui suivent portent atteinte au principe de légalité et fragilisent les fondements démocratiques :

1. Ouverture tardive des BV au-delà du délai prescrit rendant Impossible pour les candidats indépendants, les partis et regroupements politiques de déployer et d'aligner leurs témoins en raison pendant une semaine ;
2. Refus par la CENI de publier sur son site web les résultats des législatives bureau par bureau tel qu'exige la Loi électorale.
3. Arrachage rapide et systématique des PV après compilation, par certains militants des partis politiques en complicité avérée avec certains présidents de bureaux de vote ;
4. Refus largement observé de la CENI, après publication des résultats provisoires des scrutins, à livrer aux candidats en manque des PV, en vue de leur simplifier la tâche pour compléter leurs moyens de preuve devant la justice ;
5. Cryptage, encodage et codification des documents numérisés par la CENI les rendant difficile d'accès et impossible à télécharger pour les candidats indépendants, les partis et regroupements politiques ;
6. Plus au moins 80% des candidats encouragés par la CENI à user des voies légales de contestations des résultats, ont introduits des requêtes sans en adjoindre les PV, les fiches des résultats et/ou tout autre élément susceptible de convaincre le juge électoral de toute possibilité d'inversion de l'ordre d'arrivée ;
7. Le fait que la CENI, au niveau de la Cour Constitutionnelle, n'a pas fourni les résultats, détaillés par candidats figurant ne fût-ce que sur les listes de partis



et regroupements politiques dont les sièges ont été attribués.

8. Examiner les dossiers de recours pendant que la Cour Constitutionnelle et les autres Cours administratives sont déjà saisies des résultats provisoires – Fait démontré par le Communiqué 010 du 02 février 2024 de la CENI qui démontrant clairement que la CENI a continué à proclamer des candidats et en invalider d'autres pendant que la Cour Constitutionnelle était déjà saisie. A la suite de ce communiqué, elle a appelé tout candidat à saisir la CENI pour tout cas d'erreurs matérielle constaté pour se faire remettre dans ses droits.
9. La Cession consciente ou frauduleuse des dispositifs électroniques de Vote à des particuliers qui les utiliser pour décrédibiliser le processus électoral par le mépris du droit de vote et par l'établissement des structures électorales parallèles à la CENI ;
10. Le fait d'avoir promis de publier une deuxième liste des personnes incriminés dans la détention frauduleuse des DEV et de ne pas l'avoir fait. Cela induit non seulement de complaisance, de partialité mais met la CENI en situation de complicité avec les personnes incriminées et non sanctionnées par elle ;
11. Le refus des autorités statutaires des différents partis et regroupements politiques à délivrer des procurations à plusieurs candidats malheureux pour attaquer en justice certaines erreurs matérielles et cas des fraudes avérés au profit des candidats dont la loyauté envers l'autorité morale, ne fait ombre de doute.

La CENI devrait ne pas délibérer les résultats issus des CLCR mais les homologuer.

4.2. Le Principe d'égalité : est une confirmation de l'objectivité, de l'impartialité et de la neutralité de la CENI. Non seulement celle-ci s'oblige à ne pas prendre parti dans le jeu électoral, mais elle se fixe comme ambition de traiter tous les candidats de façon égale, sauf dans le cas où l'équité doit intervenir conformément au cadre juridique.

Les Faits observés et relevés qui suivent portent atteinte au principe de légalité et fragilisent les fondements démocratiques :

1. Le fait d'avoir fait attendre tous les électeurs pour un vote le 20 décembre 2023 ; d'avoir étendue ce délai à plus de 5 jours a fait subir à certains électeurs une pression plus grande et inégale ;
2. Le fait que certains Bureaux de vote ont fonctionné plus de 24 et d'autres moins a consacré l'inégalité dans l'exercice du droit de vote établissant des conditions inégales pour le même droit ;



3. Le fait pour la CENI de traiter sélectivement les recours;
4. Le fait de sanctionner 82 candidats pour détention illégale des DEV, de promettre de publier incessamment une deuxième liste, de garder au secret, de ne pas publier ni sanctionner les auteurs mentionnés sur cette liste ;
5. Ouverture tardive des BV au-delà du délai prescrit rendant Impossible pour les candidats indépendants, les partis et regroupements politiques de déployer et d'aligner leurs témoins en raison pendant une semaine ;

4.3. L'indépendance de la CENI se démontre par sa capacité à réaliser sa mission primaire : Elle a pour mandat « de garantir des élections libres et démocratiques ». Son indépendance se vérifie dans sa capacité à n'agir que conformément au cadre légal ; à agir hors de toute pression politique. La CENI doit donc jouir d'une indépendance financière et d'une indépendance décisionnelle et opérationnelle

1. La présence des politiques au sein du corps stratégique de la CENI met en mal son équilibre interne et hypothèque son indépendance. Cette observation rend cruciale l'importance d'accentuer le plaidoyer sur la définition de personnalités indépendantes qui doivent être autorisées à œuvrer au sein de la CENI ;
2. La sanction de certains candidats et pas d'autres ayant commis les mêmes crimes électoraux questionne sur les vraies capacités de la CENI à assumer son indépendance par rapport aux parties prenantes ;
3. Les difficultés de la CENI à sanctionner, même administrativement les délits électoraux commis par son personnel questionnent sur son indépendance et sa capacité à assurer les règles démocratiques.

RECOMMANDATIONS



Au regard de ce qui procède, soucieuse de voir les différentes institutions impliquées dans la construction de notre démocratie jouer pleinement leur rôle de garant de la légalité et des principes directeurs qui fondent les élections démocratiques ;



Considérant que toute opération électorale réussie joue favorablement pour la démocratie et le pays ;

La SYMOCEL recommande :

I. A LA CENI

- De faire tout son possible pour garantir le respect des règles par tous. Elle restaurera ainsi son indépendance ;
- De publier la deuxième liste des personnes incriminés dans la détention des DEV et de la transmettre officiellement à la Cour Constitutionnelle pour invalidation effective ;
- De sanctionner son personnel impliqué dans le scandale de la détention des DEV par les particuliers, ceci lui éviter d'être considéré comme complice dans l'histoire ;
- De traiter de façon égale tous les recours d'erreurs matérielle et de montrer un grand sens de justice, de légalité et d'égalité. Sans être exhaustif, les cas Médard KANKOLONGO et BAHIRWE MUTABUNGA Justin devrait faire l'objet d'un examen apaisé et objectif.
- De constituer et transmettre aux Cours et Tribunaux, pour invalidation, tous les corrupteurs et tous les faussaires autant pour la cooptation ; la sénatoriale que l'élection des Gouverneurs et Vice-Gouverneurs des provinces ;

II. AUX COURS ET TRIBAUX

- De sauver la démocratie congolaise en péril en examinant les dossiers des contentieux avec les plus grandes valeurs d'objectivité, de légalité et de justice au-delà de la fébrile passion des influences politiques. Sans être exhaustif, les cas Médard KANKOLONGO et BAHIRWE MUTABUNGA Justin devrait l'objet d'un examen apaisé et objectif.
- Ainsi la justice sauvera la démocratie et l'honneur d'un peuple.



DECLARATION GLOBAL DE LA SYMOCEL

SUR LE RESPECT DU CADRE NORMATIF EN RAPPORT
AVEC LES OPERATIONS ELECTORALES DU MOIS DE
FEVRIER 2024

Adresse physique :

173, Avenue Nyangwe Rondpoint Huilerie, Commune de Lingwala / Kinshasa
République Démocratique du Congo
Téléphones : +243 815203199 ; +243 817306093
infosymocel01@gmail.com , lutalaky@gmail.com / www.symocel.org
Facebook : MOE SYMOCEL / Twitter : @symocel

